

THE LEGAL NEWS.

Vol. IX.

MONTREAL, JULY 3, 1886.

No. 27.

Editor.—JAMES KIRBY, D.C.L., LL.D., Advocate.
1709 Notre Dame Street, (Royal Insurance Chambers, opposite the Seminary.)

CONTENTS OF Vol. IX., No. 27.

	PAGE	PAGE
CURRENT TOPICS :		
An ingenious Scheme : Forfeiture of Life Policy ; Kissing the Book ; Copyright	209	
SUPERIOR COURT, MONTREAL :		
Abstract of Decisions.....	210	
NOTES OF CASES :		
Larin v. Gareau, (<i>Saisie sur saisie—Opposition—Annoncés—Vente</i>) ..	211	
McCarthy v. Jackson, (<i>Gardien—Opposition frauduleuse—Mépris de cour—Contrainte par corps</i>).....	211	
		Collerette v. Martin, (<i>Fille Mineure—Engagement—Maitres et serviteurs—Absence du service—Désertion du service</i>).....
		212
		Dakley v. Normon, (<i>Maitres et serviteurs—Règlement de la cité de Montréal—Engagement—Renvoi de service</i>).....
		213
		COUR DE CASSATION
		213
		TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE
		215
		APPEAL REGISTER, MONTREAL.....
		216

#Montreal :
GAZETTE PRINTING COMPANY.
1886.

ADVERTISEMENTS.

MYER'S FEDERAL DECISIONS.

The Decisions of the United States Supreme, Circuit and District Courts (no cases from the State Courts), on the following plan:

The cases will be arranged by topics, or subjects, the same as an ordinary digest—all those on Evidence, *et c.*, or in which Evidence is the subject mainly considered, to be placed under the title EVIDENCE; those on Contracts, under the title CONTRACTS, etc.

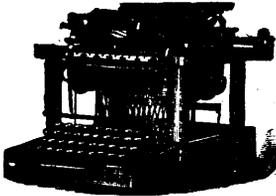
Send for sample pages (FREE) giving the topic of Bailment in full; also descriptive circular showing that the series is endorsed by the Judges of our highest courts.

Address,

THE GILBERT BOOK CO.
ST. LOUIS, MO.

CARSWELL & CO., Toronto, Ontario, Special Agents, where sample volumes can be seen. 1-2-37

REMINGTON STANDARD TYPE-WRITER.



WYCKOFF, SEAMANS & BENEDICT, N. Y.,
General and Export Agents.

The only Writing Machine that will save time
and stand in repair.

Invaluable to all having much correspondence. Reference permitted to leading Insurance and other public companies, private firms, stenographers, lawyers, &c., in the Dominion. Used in the Government offices in Ottawa.

Send for Catalogue and Testimonials.

J. O'FLAHERTY,

459 St. Paul Street,

CANADIAN AGENT. 10-3-86

CHURCH, CHAPLEAU, HALL & NICOLLS,

ADVOCATES, BARRISTERS AND COMMISSIONERS,

147 ST. JAMES STREET,

(Next St. Lawrence Hall.)

L. RUGGLES CHURCH, Q.C. | JOHN S. HALL, JR.
J. A. CHAPLEAU, Q.C. | A. D. NICOLLS.
1-6-8

ABBOTT, TAIT, ABBOTTS & CAMPBELL, ADVOCATES, &c.

No 11 HOSPITAL STREET, FIRST FLOOR
MONTREAL.

THOS. J. MOLONY, LL.B.,

ADVOCATE,

*Commissioner for taking Affidavits for
Manitoba and Ontario Courts,*

NO. 6 ST. LAWRENCE CHAMBERS,

QUEBEC.

14-2-85-tf

BUSTEED & WHITE,

ADVOCATES, BARRISTERS & SOLICITORS.

FORESTRY CHAMBERS,

132 ST. JAMES STREET, MONTREAL, 132.

E. B. BUSTEED, B.A., B.C.L. | W. J. WHITE, B.A., B.C.L.
1-3-85.

Maclaren, Macdonald, Merritt & Shepley,

Barristers, Solicitors, &c.,

UNION LOAN BUILDINGS,

28 and 30 Toronto Street, TORONTO.

J. J. MACLAREN. J. H. MACDONALD. W. M. MERRITT
G. F. SHEPLEY. J. L. GRODDES W. E. MIDDLETON

PEMBERTON & LANGUEDOC,

ADVOCATES,

Union Bank Buildings, Quebec

E. PEMBERTON. | W. C. LANGUEDOC.
-3-85

The Legal News.

VOL. IX. JULY 3, 1886. No. 27.

The *Savannah* (Georgia) *News* publishes the following, which deserves a place among the curiosities of the law:—"A strange case has just been disposed of in the United States District Court at Greenville. A white boy had been sent by his aunt, who was sick, to buy a small quantity of whiskey for her. He got the liquor, and on his way home stopped at the house of an uncle, and told his errand. The uncle asked for a drink of the liquor, but was refused, but at last offered to pay ten cents for the dram, arguing the boy's aunt would have enough left for her needs. The offer was accepted, and some time later the uncle lodged information against his nephew, charging him with being a retail liquor-dealer without having paid the United States a special tax. The nephew was arrested and bound over, and the uncle and his two sons were summoned as witnesses. The prisoner understood that the case was a scheme to give his relatives an opportunity to spend several weeks in the city as witnesses at \$1.50 a day, and declared that he would 'rot in jail' before he would let them profit by the transaction. He therefore advanced to the bar on the second day of the term, and pleaded guilty, although he knew he had a perfect defence, and was so assured. The witnesses were therefore dismissed with small witness tickets. The judge was informed of the circumstances, and made the sentence light. The prosecutors probably netted only about \$3 a piece, whereas their gains would have been from \$30 to \$40 each if the case had gone to trial."

The Supreme Court, Iowa, in *Carpenter v. Centennial Life Association*, 27 N. W. Rep. 456, holds that where a party whose life is insured has been notified as to the time when his dues are payable, but before such date is

attacked with fever, and is unable to attend to business, or make such payment by reason of his delirious condition up to the time of his death, and his widow, a few days after the date on which the dues are payable, and as soon as she learns that they have not been paid, tenders the amount due, this will not prevent the policy from being forfeited.

The Court of Chancery in New Jersey has given an opinion, holding that a witness in that State who swears on the Bible is not bound to kiss the book. A female witness when sworn had laid her hand on the Bible, but refused to kiss it, saying that she had "never kissed the book." She was allowed by the Master to testify, but a motion was subsequently made to strike out her testimony. The law was thus laid down by Vice Chancellor Bird:—"Almighty God, or the Ever Living God, or the like, is called upon by the witness to witness that he will speak the truth. The rest is form. The solemn invocation, affirmation or declaration is the substance. All else is shadow. The witness in this case was sworn with her hand upon the book. There can be no doubt but that if she made a false statement wilfully she is liable to an indictment for perjury. But it is said that this may be true and yet the conscience of the witness not be bound, which is the object of the oath. There is great force in this. How did the witness herself regard it? She is presumably a witness, for nothing to the contrary appears. She accepted the form of the oath as usually administered, without objections, except kissing the Bible. By this act on her part the Court is justified in presuming, without further inquiry, that the witness intended that her conscience should be bound. Speaking from the forum of her conscience, she declared that it was not essential to kiss the book in order to impose upon herself all the obligations of an oath."

The United States Circuit Court in Massachusetts has sustained the copyright in the piano arrangement of "The Mikado," which secures the exclusive right of publishing it in print. The facts appear to be these:—Sir

Arthur Sullivan, being a foreigner, is not entitled to copyright in a piano arrangement of "The Mikado" prepared by himself. An agreement was made with George Lowell Tracy, a Boston musician, by which he was to arrange the opera for the piano. He made the arrangement in London, and was paid for his services. It was copyrighted in the United States in the name of Alexander P. Browne, the attorney of D'Oyly Carte, who represented Gilbert and Sullivan, and by Browne the copyright was assigned to Carte. The *N. Y. Herald* observes:—"It is clear that American copyright will not vest in a foreign composer. It is equally clear that copyright will vest in a piano arrangement of a foreign opera made by an American citizen and that this copyright may be assigned to an alien. It is foreign authorship, not foreign ownership, that our copyright statute is against. Every step in the proceedings by which Carte, Gilbert and Sullivan secured the copyright in the piano arrangement was, strictly speaking, according to law. At the same time, the plan has the appearance of a mere device to evade the law. And this point was urged against the validity of the copyright, but Judge Nelson overruled the objection. A different decision might have been or may yet be rendered by another judge in another circuit. But if the law be as it has been interpreted by Judge Nelson, a way is opened to foreign authors and composers of securing some rights hitherto generally supposed to be denied them."

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Procédures non-contentieuses—Décisions du protonotaire—Révision par le juge—Assignation—Intéressés—Description—Délai—Conclusions.

Jugé:—1. Que les décisions du protonotaire dans les matières renfermées dans la troisième partie du C. P. C., peuvent être révisées sur simple requête, à un juge ou à la Cour Supérieure, sans bref d'assignation, et ce à la demande de tout intéressé quelconque.

2. Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans cette requête les noms, qualités, occu-

pations et résidences des défendeurs; il suffit d'un avis aux parties intéressées.

3. Que le délai d'assignation sur la requête n'est que d'un jour intermédiaire.

4. Qu'il n'est pas nécessaire que la date du jugement dont on demande la révision se trouve dans les conclusions de la requête.—*Dubreuil v. Durocher et al.*, Mathieu, J., 30 avril 1886.

Compagnies d'assurance étrangères—Jurisdiction—38 Vict., ch. 20.

Jugé:—Que les compagnies d'assurance étrangères, faisant des affaires en la cité de Montréal, ne peuvent être poursuivies devant les tribunaux de la Puissance du Canada, que pour les obligations ou responsabilités par elles assumées en Canada.—*La Cie. de Navigation du Richelieu et d'Ontario v. Phoenix Ins. Co. of Brooklyn*, Taschereau, J., 7 mai 1886.

Séduction—Dommages—Fille mineure—Tuteur ad hoc—Enregistrement.

Jugé:—Qu'une action en dommages pour séduction d'une fille mineure et inexécution d'une promesse de mariage, ne peut être intentée par un tuteur *ad hoc*, mais doit l'être par le père, la mère ou le tuteur de la fille mineure.

2. Qu'avant d'intenter aucune action, le tuteur doit faire enregistrer son acte de tutelle.—*Vallée vs. qual.* v. *Leroux*, Taschereau, J., 20 avril 1886.

Clause résolutoire—Titre authentique et régulier—Reddition de compte—Fruits et revenus.

Jugé:—1. Que lorsqu'une donation entre vifs est faite à certaine condition, qui, par son avènement, annule l'acte, le donataire qui redevient propriétaire a droit d'obtenir des donataires un titre régulier et authentique.

2. Que dans ce cas les donataires sont tenus conjointement et solidairement de rendre compte au donateur de leur jouissance de la propriété depuis l'avènement de la condition.—*Thivierge v. Thivierge*, Taschereau, J., 8 mai 1886.

* To appear in Montreal Law Reports, 2 S. C.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 23 mars 1886.

Coram GILL, J.

LARIN v. GARBAU, et POMINVILLE, T. S., et l'hon. L. O. TAILLON pour notre souveraine Dame la Reine, opposant, et le DEMANDEUR, contestant.

Saisie sur saisie—Opposition—Annonces—Vente.

- Jugé:—10. *Que dans le but de supplanter un créancier premier saisissant, il n'est pas permis sur une seconde saisie des mêmes effets, d'annoncer pour huit heures du matin la vente sur cette seconde saisie quand celle sur la première avait été fixée pour dix heures.*
20. *Qu'en ce cas, le premier saisissant qui a fait diligence dans ses procédés, est bien fondé à attaquer, par opposition afin d'annuler, la seconde saisie, comme faite en fraude de ses droits, et à en demander l'annulation.*

L'honorable Louis Olivier Taillon, procureur-général, pour et au nom de notre souveraine Dame la Reine, fit pratiquer, le cinq janvier dernier, sur les biens meubles et effets du tiers-saisi, une saisie exécution, et la vente des dits effets fut annoncée pour le 14 du dit mois de janvier, à dix heures du matin.

Le même jour, cinq janvier, mais à une heure postérieure, le demandeur fit saisir les mêmes effets, et ayant eu connaissance de l'avis de vente donné sur la première saisie, fit annoncer la vente sur sa propre saisie aussi pour le 14, mais à huit heures du matin.

De là opposition du procureur-général, par laquelle il allègue, entre autres choses :

Qu'ayant saisi après l'opposant, qui avait fait diligence, le demandeur n'avait pas le droit de fixer sa vente avant celle de l'opposant.

Que d'ailleurs les annonces du dit demandeur étaient insuffisantes et irrégulières et de nature à tromper le public et les créanciers du dit tiers-saisi.

Le demandeur a contesté cette opposition par une réponse en fait et invoqué en outre à l'encontre d'icelle, les moyens de droit suivants :

Qu'en supposant même que tous les allégués de la dite opposition fussent vrais, ce qu'il n'admet pas, ils seraient insuffisants en

droit, parce que les raisons alléguées dans la dite opposition seraient tout au plus suffisantes pour demander la nullité des avis de vente et non la nullité de la saisie elle-même ;

Que du reste rien n'empêche un créancier plus diligent de faire vendre les effets saisis avant un saisissant antérieur. Et à l'appui de cette allégation, le demandeur a cité l'art. 578, C. P. C.

À l'enquête, l'opposant a justifié pleinement toutes ses allégations.

Voici le jugement tel qu'inscrit sur le dossier par l'hon. juge :

“ Opposition maintenue avec dépens contre le demandeur, attendu que l'opposant a prouvé qu'il était premier saisissant des mêmes meubles saisis par le demandeur actuel, qu'il procédait en diligence sur sa saisie, que le demandeur actuel connaissait la dite saisie, et que c'est précisément pour la primer qu'il a fixé sa vente pour huit heures du matin le même jour que la vente du dit opposant devait se faire à dix heures de l'avant-midi.”

Opposition maintenue.

Loranger & Beaudin, pour l'opposant.

P. U. Renaud, pour le contestant.

(J. G. D.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 14 juin 1886.

Coram GILL, J.

McCARTHY v. JACKSON et PERCY M. WARD, Gardien, Opposant, et LA DEMANDERESSE, Contestante.

Gardien — Opposition frauduleuse — Mépris de Cour — Contrainte par corps.

Jugé:—*Que le gardien à une saisie qui, par une opposition afin d'annuler, fondée sur des moyens illégaux et frauduleux, s'oppose à la vente des effets confiés à sa garde et de fait en empêche la vente, commet un mépris de cour et est sujet à la contrainte par corps.*

La demanderesse a fait saisir à la place d'affaires de la défenderesse, certains meubles et effets déjà saisis dans une autre cause émanée de cette cour sous le No. 364, dans laquelle A. Brunet et al. étaient demandeurs et la défenderesse en cette cause et son époux, étaient défendeurs.

Comme Percy M. Ward avait été nommé gardien à la saisie de A. Brunet et al., et

qu'il était en possession des effets ainsi saisis, il fut de nouveau établi gardien à la saisie en cette cause au désir de l'Art. 577 du C. P. C.

La veille du jour fixé pour la vente des dits effets en la présente cause, le dit gardien, dans le but frauduleux d'empêcher la vente des dits effets, fit signifier à l'huissier exploitant, une opposition fondée sur les moyens suivants :—

"That all the said seized effects were at the best of this opposant's knowledge and belief, included in certain goods and effects seized on the 16th day of January instant, in the premises No. 126½ St. Lawrence street, Montreal, where the present seizure was made on the 19th day of January instant, which certain goods and effects were (at the time of the present seizure) in the *guardianship* of this opposant under the said first mentioned seizure, which was a seizure (by way of *saisie-gagerie*) in a certain suit still existing in this honorable court and numbered 364, in which A. Brunet and others are plaintiffs and the present defendant and her husband are defendants ;

"That at the time of the making of the seizure in the present cause, this opposant warned and forbade the bailiff not to seize the said effects and told him of the said seizure by way of *saisie-gagerie* having already been made, and said opposant refused to sign papers on present seizure."

Que l'opposant jura que cette opposition n'était pas faite pour retarder la vente des effets saisis en la présente cause, mais qu'elle était faite de *bonne foi* et dans le seul et unique but d'obtenir justice.

La demanderesse a cependant contesté cette opposition comme illégale, frivole, vexatoire, de mauvaise foi, frauduleuse et faite en mépris de cette honorable cour, et elle en a demandé le renvoi non seulement avec dépens, mais elle a en outre conclu à ce que le dit opposant fût déclaré en mépris de cette cour et condamné au paiement des dits dépens sous les peines de la contrainte par corps.

Voici le texte du jugement :—

"La cour, parties ouïes et témoins, sur l'opposition faite et produite en cette cause, par le dit opposant, déclare icelle opposition frivole, vexatoire, de mauvaise foi et fraudu-

leuse et faite en mépris de cette cour et la renvoie avec dépens distraits à M. D'Amour, avocat de la demanderesse.

"Et la cour déclare le dit opposant, pour avoir fait la dite opposition, coupable d'un mépris de cour, passible de contrainte par corps et en conséquence,

"Condamne le dit opposant à être incarcéré dans la prison commune de ce district, jusqu'au paiement des frais de la dite opposition, distraits comme susdit."

Opposition rejetée et contrainte par corps accordée.

J. Crankshaw, pour l'opposant.

J. G. D'Amour, pour la demanderesse.

(J. G. D.)

[A l'appui de ce jugement, voir les autorités suivantes :—

Jacobs' Law Dictionary, vo. Contempt :
"It is a contempt to institute a suit fictitiously, either to hurt any person, or to get the opinion of the Court." *Cox v. Phillips*, Rep. Temp. 237-239.

3 Petersdorff's Abridgment, vo. Contempt, note au bas de p. 23 : "Prosecuting an action not to determine a right or controversy, but to deceive the Court and raise a prejudice against a third person, is a contempt."

3 R. L. 328, *Champagne v. Bélanger et al.*

5 L. C. J. 76, *Thomas v. Pepin et Pepin, fils*, opposant. Note du rapporteur.]

COUR DU RECORDER.

MONTREAL, 25 mai 1886.

Coram B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.

COLLERET v. MARTIN.

Fille mineure—Engagement—Maitres et serviteurs—Absence du service—Désertion du service.

- JUGÉ :—1o. *Qu'une fille mineure a le droit de s'engager seule comme servante, et peut être punie en vertu du Règlement de la Cité de Montréal concernant les maitres et serviteurs, si elle s'absente ou déserte son service.*
- 2o. *Qu'une accusation contre une servante de s'être absente du service de son maître sans permission ne peut être soutenue par une preuve de désertion du service.*

PER CURIAM. Le demandeur se plaint que sa servante s'est absente de son service sans permission.

La défenderesse prétend que n'ayant que seize ans elle n'avait pas le droit de s'engager seule.

Il est prouvé que la défenderesse, âgée de 16 ans, se serait engagée seule, au mois, qu'ayant obtenu la permission de s'absenter pour une journée, elle n'est plus revenue et a refusé de reprendre son service.

La Cour est d'opinion que d'après les articles 304, 986, 1002, 1004, du Code Civil, le mineur peut contracter un engagement et que ce contrat n'est pas nul, mais annulable, par cause de lésion, qui doit être alléguée et prouvée;—*Métrisse et al. v. Brault*, 4 L. C. J. 60, et 10 L. C. R. 157; *Gagnon v. Sylva*, 3 L. N. 332; *Beliveau & Duchesneau*, 22 L. C. J. 168.

La question soulevée par la défense, que la preuve dénote qu'elle a déserté, tandis que l'accusation est de s'être absentée sans permission est sérieuse. En effet, le règlement de la cité concernant les maîtres et serviteurs, dans sa section 1ère, fait une offense de désertier du service et une autre de s'absenter du service. Alors si la Cour trouvait la défenderesse coupable de s'être absentée du service sur preuve de désertion, une autre plainte pourrait être portée pour désertion sans que la défenderesse puisse plaider chose jugée. L'action, pour cette raison, doit être déboutée, sauf recours.

(J. J. B.)

COUR DU RECORDER.

MONTREAL, 25 mai 1886.

Coram DE MONTIGNY, Recorder.

DAKLEY v. NORMON.

Maîtres et serviteurs—Règlement de la Cité de Montréal—Engagement—Renvoi de service.

Jugé:—1o. Que lorsqu'aucun terme d'engagement n'est fixé entre un maître et son serviteur, mais que ce dernier est payé tant par semaine, l'engagement doit être considéré fait à la semaine.

2o. Que dans ce cas le Règlement de la Cité de Montréal concernant les maîtres et serviteurs ne s'applique pas.

3o. Que la conduite grossière d'un serviteur vis-à-vis du gérant des maîtres est cause suffisante pour le renvoyer du service sans avis préalable.

Le demandeur réclame quinze jours de

gages auxquels il aurait droit ayant été renvoyé du service sans avis préalable.

Il est en preuve qu'il n'y avait aucun terme d'engagement spécifié, mais qu'il était payé tant par semaine.

La Cour décide que les principes qui régissent le louage de maison s'applique au louage d'ouvrage en tout ce qui n'est pas spécialement ordonné pour ce dernier genre de contrat et qui n'en est pas incompatible.

Que dans l'espèce l'engagement est censé être à la semaine, conformément à l'article 1642.

Que par conséquent la sect. 2 du règlement concernant les maîtres et serviteurs, qui ne s'applique que quand l'engagement a lieu au mois ou pour un temps plus long, ne peut s'appliquer au cas actuel.

Que partout d'après l'Art. 1657 du Code Civil, le maître n'y pouvait mettre fin sans cause qu'après une semaine d'avis.

Que la conduite grossière d'un serviteur vis-à-vis du gérant des maîtres est cause suffisante pour le renvoyer du service sans avis préalable.

Que le fait de la part du maître, d'avoir offert au serviteur ainsi renvoyé pour cause, son salaire jusqu'au moment du renvoi, est suffisant pour le libérer du paiement d'une semaine de plus.

L'action est donc renvoyée.

(J. J. B.)

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

24 mai 1886.

Présidence de M. BEDARRIDES.

M. G... v. GARROS.

Notaire—Responsabilité—Erreur de droit—Hypothèque—Procurations sous seing-privé.

En dehors des nullités de forme, dont ils sont expressément déclarés responsables par l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires peuvent encore être déclarés responsables d'une erreur sur un point de droit, si ce point de droit ayant cessé d'être douteux et controversé, cette erreur constitue une faute.

En l'état actuel de la jurisprudence, la Cour de Cassation ayant plusieurs fois décidé que le débiteur, qui confère des garanties hypothécaires, ne peut être représenté que par un mandataire muni d'une procurations authen-

tique, le notaire, qui a reçu l'acte par lequel le mandataire d'une femme mariée a consenti à un tiers créancier une subrogation dans l'hypothèque légale de celle-ci contre son mari, est responsable de la nullité de la dite subrogation pour défaut d'authenticité de la procuration en vertu de laquelle a agi le mandataire.

“ La Cour,

“ Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, des art. 1382, 1383 C. Civ., et 9 de la loi du 23 mars 1855 :

“ Attendu que le 2 juin 1876, par un acte public, reçu Me. M..., substituant Me. G..., notaire, qui a pris son fait et cause et accepté l'acte avec toutes ses conséquences, Broqueville, mandataire de la dame Broqueville, sa mère, en vertu d'une procuration sous signature privée seulement a, jusqu'à concurrence de 8,100 fr., cédé à Garros les reprises et l'hypothèque légale de la dite dame contre la succession de son mari; qu'il l'a subrogé à toute la force et toute l'utilité de l'inscription de l'hypothèque légale faite au bureau de Lectoure le 12 septembre 1874; que cette cession de l'hypothèque légale qui, d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, était le but de l'acte et la principale garantie du prêteur, eu égard à l'insolvabilité de Broqueville fils, a été déclarée nulle par le motif que la cédante, ne figurant pas personnellement dans l'acte, y a été représentée par son fils en vertu d'une procuration qui n'était pas authentique;

“ Attendu que l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, n'est pas limitatif; qu'en dehors des nullités qu'il vise, les notaires peuvent être déclarés responsables de l'erreur sur un point de droit, si cette erreur, en portant sur un point, qui a cessé d'être douteux et controversé sérieusement, constitue une faute;

“ Attendu qu'aux termes de l'art. 2127 C. Civ., l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique; que suivant l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou renonciation doit également être faite par acte authentique;

“ Attendu, il est vrai, qu'à une époque déjà reculée, une controverse avait été soulevée

sur la question de savoir si le débiteur, conférant des garanties hypothécaires, pouvait être représenté par un mandataire muni d'une procuration sous signature privée; mais qu'en 1876, au moment de la rédaction de l'acte, cause du litige actuel, plusieurs arrêts de la Cour de Cassation, notamment les arrêts de la chambre civile des 7 février 1854 et 12 novembre 1855, et l'arrêt de la Chambre des requêtes du 19 janvier 1864, avaient jugé que le mandataire devait, à peine de nullité de l'acte, agir en vertu d'une procuration authentique; que la controverse a perdu tout caractère sérieux à la suite de cette jurisprudence, à laquelle la pratique du notariat s'est conformée, ainsi que le déclare l'arrêt attaqué;

“ Attendu que la Cour d'Agen (4 mai 1885), dans les circonstances ci-dessus rappelées, en jugeant que le notaire G..., sur une question de pratique journalière dans le notariat, avait commis une erreur constitutive d'une faute dont il devait réparer les conséquences, n'a pas violé les articles susvisés;

“ Rejetta.”

NOTE.—La Cour de Cassation, qui, dans un arrêt du 22 décembre 1840 (S. 41. 1. 39) avait décidé que la responsabilité des notaires, à raison des nullités, dont sont entachés les actes de leur ministère, ne s'applique qu'aux nullités de forme, et non à celles, qui touchent au fond du droit, avait déjà abandonné cette situation dans un arrêt plus récent du 17 août 1869 (S. 69. 1. 396).

Les cours d'appel l'avaient précédée dans cette voie. V. Bordeaux 18 décembre 1866 et Lyon 8 février 1867 (S. 67. 2. 143 et 145). *Adde*: dans le même sens: Vergé, Responsabilité des notaires, Nos. 36 et 37; Eloy, *ibid.*, t. II, No. 575 et suiv.—*Contra*: Rolland de Villargues, Répertoire du not., vo. Respons. des not., Nos. 182 et suiv.

D'ailleurs la responsabilité du notaire, en cas de nullité, provenant d'une erreur de droit, cesse quand le point de droit en question est controversé, et n'a point encore reçu de la jurisprudence une solution pouvant paraître définitive. V. Cass. 12 février 1883 (Gaz. Pal. 84. 1. 410); 2 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86. 1. 83) et les renvois.

Dans l'espèce la question de droit, sur laquelle avait porté l'erreur du notaire, déclaré

responsable, n'est plus, comme le relève l'arrêt de la Ch. des requêtes, depuis longtemps déjà sérieusement controversée. V. à cet égard Cass. 23 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86. 1. 188) les conclusions de M. l'av. gén. Desjardins, et la note sous cet arrêt.—*Gaz. du Palais.*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)
26 mai 1886.

Présidence de M. AUBÉPIN.

HUET V. GARNIER.

Propriété artistique—Tableau—Fausse signature—Original—Copie—Héritier—Action en justice.

Le fils d'un peintre est recevable à agir en justice pour faire supprimer une fausse signature qui aurait été apposée sur une œuvre de son père exposée et mise en vente.

Il en est ainsi soit que cette fausse signature ait été apposée sur l'œuvre originale soit qu'elle l'ait été sur une copie.

M. René-Paul Huet, fils du paysagiste Huet, ayant aperçu à la devanture du magasin de M. Garnier, marchand de tableaux, une toile portant le monogramme Th. R.; abréviation du nom de Théodore Rousseau, et ayant reconnue en elle une œuvre de son père, introduisit contre le marchand une demande tendant à la suppression du faux monogramme, à 1 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux. Une expertise reconnut que le tableau était bien dû au pinceau de Huet et dans ces conditions le tribunal a rendu le jugement qui suit :

“ Le Tribunal,

“ Attendu que, dans le courant de janvier 1884, Garnier, marchand de tableaux, a exposé dans sa vitrine une étude signée des initiales: Th. R., et accompagnée d'une étiquette portant le nom de Th. Rousseau; que René-Paul Huet, prétendant que cette étude était l'œuvre de son père, a obtenu par ordonnance de référé du 29 janvier 1884 qu'elle serait placée sous séquestre et a demandé qu'il fût fait défense à Garnier de l'exposer et de la mettre en vente sous un autre nom;

“ Attendu que, sur sa demande, un jugement en date du 29 janvier 1885 a ordonné avant faire droit que le tableau serait exa-

miné par trois experts à l'effet de dire si la signature Th. R... a été rapportée et substituée à celle de Paul Huet et si le tableau est réellement l'œuvre de Paul Huet intitulée “*Près Meaux en Brie,*” et catalogué sous le numéro 83, lors de la vente des tableaux de ce maître faite en 1878;

“ Attendu qu'il résulte de l'examen auquel il a été procédé par les experts que la signature en rouge Th. R... a été rapportée postérieurement à l'exécution du tableau mais non substituée à celle de Paul Huet, qui n'y a jamais figuré; que les experts ont déclaré en outre que le tableau est bien réellement l'œuvre de Paul Huet et semble être l'étude cataloguée sous le No. 83 de la vente de 1878;

“ Attendu que les experts ont constaté que la fausse signature Th. R... était accompagnée du mot *d'après*, placé plus bas, en plus petits caractères et caché dans la feuillure du cadre; que c'est donc à tort et frauduleusement que le tableau a été mis en vente sous le nom de Th. Rousseau, auquel il était attribué faussement;

“ Attendu que, pour faire échec à la demande, Garnier soutient que René-Paul Huet ne justifie d'aucun intérêt, et qu'au surplus l'étude dont il s'agit n'est nullement l'œuvre de son père;

“ Attendu que le demandeur a un intérêt moral d'un ordre supérieur à défendre de toute atteinte et de toute usurpation la mémoire et la réputation artistique de son père; qu'en outre, en qualité de possesseur d'un certain nombre d'études, il a intérêt à faire rétablir la véritable origine de l'œuvre;

“ Attendu qu'en présence des constatations des experts et des faits reconnus de la cause, on ne saurait contester que l'étude dont il s'agit était l'œuvre de Paul Huet; qu'il est sans intérêt de rechercher si cette étude est bien l'œuvre originale comprise sous le No. 83, lors de la vente en 1878, ou si elle en est seulement une copie; que les règles qui protègent la propriété artistique contre toute usurpation semblable à celle dont se plaint le demandeur, doivent s'appliquer également dans les deux cas;

“ Attendu dès lors que c'est à bon droit que René-Paul Huet réclame la réparation du préjudice qui est résulté pour lui de cette fausse attribution, sans que Garnier puisse

invoker sa bonne foi ; qu'en effet, après avoir déclaré tout d'abord qu'il était certain de l'authenticité de la provenance du tableau et qu'il la tenait des lumières d'un critique d'art aujourd'hui à l'étranger, il a prétendu en dernier lieu que c'était une copie par lui achetée à vil prix ;

" Par ces motifs,

" Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de Garnier à fin de supplément d'expertise, lesquels sont sans intérêt ;

" Dit que le tableau litigieux n'est pas de Théodore Rousseau, mais qu'il est, soit en original, soit en copie, l'œuvre de Paul Huet ;

" Fait défense à Garnier de l'exposer et de le mettre en vente sous d'autre nom que celui de Paul Huet ;

" Et, pour le préjudice causé, condamne Garnier à payer au demandeur la somme de 1 franc, qu'il réclame à titre de dommages-intérêts ;

" Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix du demandeur et aux frais de Garnier, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs ;

" Condamne Garnier en tous les dépens, qui comprennent les frais de référé, de séquestre et d'expertise."

NOTE.—L'artiste a le droit d'inscrire son nom sur son œuvre : si ce nom est effacé et remplacé par un autre, ou si, n'ayant point signé son œuvre, il la voit cependant exhibée en public sous le nom d'un autre, il a le droit d'agir en justice contre le détenteur de l'œuvre pour exiger de lui la suppression de la fausse signature avec ou sans le rétablissement de la vraie. V. Paris, 14 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1.286) et la note. M. Pouillet va plus loin et admet que le fait par le détenteur d'un tableau de l'exposer en public sous une fausse signature peut le rendre passible de dommages-intérêts envers le véritable auteur (De la propr. litt. et artistique, No. 362, p. 293). Rien ne s'oppose dès lors à la recevabilité d'une action en justice, émanée de l'héritier de l'auteur et tendant à la suppression de la fausse signature. L'auteur avait incontestablement le droit d'agir en justice à cette fin, il pouvait même obtenir des dommages-intérêts ; son héritier, qui succède à

ses droits doit avoir la même faculté, et peut-être faut-il admettre qu'indépendamment de l'intérêt moral qu'il aurait de défendre la mémoire et la réputation artistique de l'auteur, il pourrait puiser dans l'apposition d'un faux nom sur l'œuvre de son auteur le principe d'une réparation pécuniaire.—*Gaz. du Palais.*

APPEAL REGISTER—MONTREAL.

June 30.

Bellemare & Dansereau.—Judgment reversed.

Canadian Pacific Railway Co. & Goyette.—Judgment confirmed.

Canadian Pacific Railway Co. & Tremblay.—Judgment confirmed.

Canadian Pacific Railway Co. & Beauchamp.—Judgment confirmed.

Canadian Pacific Railway Co. & Payette.—Judgment confirmed.

Pinkerton & Coté.—Judgment confirmed, but modified as to the amount of damages, each party paying his own costs in appeal.

Lewis & Osborn.—Judgment confirmed.

Jeffery & Webb.—Judgment confirmed, *Crosby, J., diss.*

Whitehead & Kieffer et al. & White.—Judgment confirmed.

Kieffer & Whitehead.—Judgment modified, *Ramsay, J., diss.*

McGreevey & Sénécal.—Judgment confirmed *Tessier* and *Cross, J.J., diss.* Motion for leave to appeal to the P. C. granted.

Heyneman & Harris.—Judgment confirmed.

Lambert & Scott.—Judgment confirmed.

Vineberg & Ransom.—Judgment reversed.

Waldron & White.—Judgment confirmed, *Monk, J., diss.*

Brown & Saunders.—Judgment confirmed.

Schwob & Baker.—Judgment confirmed, without costs.

Pattison & La Banque du Peuple & Fuller.—Judgment confirmed.

Fairbanks & Barlow.—Judgment confirmed.

Joyce & McCall.—Judgment confirmed.

Cantlie & Coaticook Cotton Co.—Petition for leave to appeal from interlocutory judgment. Petition granted.

Messier & Fortin.—Heard on petition for leave to appeal from interlocutory judgment. C. A. V.

Crilly & Burland.—Petition for leave to appeal from interlocutory judgment. Ordered that plaintiff do show cause on 15th September.

THE
MONTREAL LAW REPORTS.

QUEEN'S BENCH

VOL. I.

SUPERIOR COURT

VOL. I.

“The source of the purest and most accurate legal information lies in the various books of reports of cases argued and determined in the different Courts of judicature.”—*Hoffman*.

GET THE SERIES COMPLETE.

Vol. I. of each Series, bound, now ready.

PRICE \$6 PER VOLUME.

GAZETTE PRINTING CO.,

RICHARD WHITE, Man. Dir.